

Unité départementale du Val-d'Oise
5, rue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 25 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BORNES FRERES (ex LUX METAL (ex COMETAL))

BP 16
95150 TAVERNY

Références : UD95 – 2022 – 876
Code AIOT : 0006509351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement BORNES FRERES (ex LUX METAL (ex COMETAL)) implanté BP 16 - ZAC du Parc 31/41 RUE CONDORCET 95150 TAVERNY. L'inspection a été annoncée le 25/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORNES FRERES (ex LUX METAL (ex COMETAL))
- BP 16 - ZAC du Parc 31/41 RUE CONDORCET 95150 TAVERNY
- Code AIOT : 0006509351
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

L'activité principale du site est le tri, regroupement et transit de métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 3.6.4 des prescriptions techniques	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Classement quant à la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 7.2.3	/	Sans objet
5	Insertion de l'établissement dans son environnement	Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La maîtrise de la qualité des effluents rejetés doit être assurée par l'exploitant. A ce jour, deux analyses consécutives en 2021 et 2022 ont montré des dépassements, sans que l'exploitant ne soit en mesure de présenter un plan d'actions correctives et de nouvelles analyses conformes.

En outre, l'exploitant n'était pas en mesure d'identifier le lieu exact des deux points de prélèvement utilisés par l'Apave, ainsi il n'est pas possible de vérifier qu'un prélèvement et une analyse sont bien effectués sur le rejet des eaux pluviales n°4 tels qu'exigé à l'article 3.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 et ce à une fréquence annuelle d'après l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

L'Inspection propose ainsi de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 en effectuant un prélèvement et une analyse sur le rejet des eaux pluviales n°4 dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission

<p>Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17 Arrêté préfectoral du 24 décembre 2004, article 3.6.4 des prescriptions techniques</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. [...]</p>
<p>Constats : D'après l'article 3.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2004, <u>au point de rejet n°4 sont rejetées les eaux pluviales ruisselant sur la cour de stockage des bennes.</u> Lors de l'inspection a notamment été observé qu'un tri au sol était en cours sur la cour. Il s'agissait de ferrailles d'après l'exploitant.</p> <p>Avant rejet au réseau d'eaux pluviales puis au bassin de la Peupleraie du SIARE, ces eaux sont traitées par un déshuileur débourbeur.</p> <p>Les milieux naturels récepteurs sont la Ru de Liesse et l'Oise.</p> <p>Ainsi les effluents rejetés au point de rejet n°4 sont susceptibles d'être pollués et d'être rejetés au milieu naturel.</p> <p>D'après l'article 3.6.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2004, <u>le rejet au point n°4 des paramètres MES, DCO et HCT doit être contrôlé et limités aux valeurs suivantes, respectivement 100, 125 et 5 mg/l.</u></p> <p>De plus l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 s'appliquant aux installations existantes à partir du 1er juillet 2019, fixe des valeurs limites de concentration aux effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel.</p> <p>Ainsi pour le même paramètre, la limite la plus exigeante d'entre les deux textes réglementaires précités est celle à retenir.</p> <p>L'exploitant a présenté en salle un rapport de l'Apave du 21 mai 2021 concernant des mesures sur deux prélèvements nommés "Eau pluviale parking VL" et "Eau usée regard parking visiteur". La mesure au prélèvement "Eau usée regard parking visiteur" montre une valeur de MEST de 1200 mg/l et de DCO de 187 mg/l.</p> <p>De plus, l'exploitant a présenté en salle un second rapport de l'Apave du 13 avril 2022 concernant des mesures sur deux prélèvements nommés "Rejet parking VL" et "Rejet parking visiteur". La mesure au prélèvement "Rejet parking visiteur" montre une valeur de MEST de 325 mg/l et de DCO de 193 mg/l et la mesure au prélèvement "Rejet parking VL" montre une valeur de MEST de 107 mg/l.</p> <p><u>L'exploitant n'était pas en mesure d'identifier le lieu exact des deux points de prélèvement utilisés par l'Apave.</u></p> <p>Ainsi il n'est pas possible de vérifier qu'un prélèvement et une analyse sont effectués sur le rejet des eaux pluviales n°4 tous les 2 ans tels qu'exigé à l'article 3.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004. D'après l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 la fréquence de contrôle doit être annuelle à partir du 1er juillet 2019 pour les installations existantes.</p> <p>Non conformité : Contrairement aux prescriptions de l'article 3.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004, l'exploitant ne peut pas présenter de justificatif ni de prélèvement ni d'analyse effectué sur le rejet des eaux pluviales n°4 [...]</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>[...]</p> <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de procédure d'information préalable. Dans cette information préalable, doivent notamment figurer des données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant.</p> <p>En lien avec l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, les substances spécifiques pour lesquelles l'information préalable mentionne le risque de présence, doivent être surveillées et leur concentrations dans les effluents rejetés au milieu naturel doivent être limitées.</p> <p>Non-conformité : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant ne demande pas au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments listés à l'article précité.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté en salle, le rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société Eco Sécurité Incendie à la date du 13 janvier 2022. Aucune non-conformité n'a été identifiée par l'organisme de contrôle. En outre, l'exploitant a indiqué avoir ajouté 3 extincteurs localisés au niveau du vestiaire et sur les chariots.</p> <p>La prescription contrôlée est vérifiée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an [...] Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le contrôle annuel Q18 de ses installations électriques, daté du 18 janvier 2022, laissant apparaître quelques non-conformités. Il a ensuite présenté le contrôle annuel Q19 daté du 1er août 2022. Le rapport Q19 indique que les équipements concernés par les non-conformités du Q18 sont conformes, de plus l'exploitant a précisé que ces non-conformités avaient bien pu être levées entre janvier et août 2022.</p> <p>La prescription contrôlée est vérifiée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Insertion de l'établissement dans son environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 2.7
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] En aucun cas, la hauteur des dépôts ne devra dépasser 4 m.
Constats : Lors de l'inspection, le site était propre et la hauteur des dépôts, la majorité étant en bennes, limitée. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Classement quant à la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]
<p>Constats : L'inspection du 26 avril 2021 avait permis de constater l'exploitation d'activités par la société BORNES FRERES non encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2004, notamment une activité de collecte et d'apport volontaire de déchets, notamment dangereux (batteries). Cette activité relève de la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Néanmoins par courriel du 20 septembre 2022, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance concernant la mise à jour des activités exercées sur le site de Taverny par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>L'activité de collecte et d'apport volontaire de déchets a toujours lieu comme constaté lors de l'inspection du 25 octobre 2022.</p> <p>L'Inspection note que l'exploitant démontre sa volonté de régularisation, puisqu'il a fourni un porter-à-connaissance le 20 septembre 2022, sur lequel il a été invité à apporter des compléments. Ainsi l'Inspection n'a pas dressé de procès-verbal pour cette contravention.</p> <p>En outre, il a été rappelé en séance que toute modification notable apportée aux installations doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (Article R.181-46 du code de l'environnement).</p> <p>De plus, en ce qui concerne le contenu du porter-à-connaissance, l'exploitant a été invité en séance :</p> <ul style="list-style-type: none">- à y intégrer son analyse du caractère substantiel ou non de son projet de modification ;- à y intégrer des éléments d'appréciations sur les impacts impliqués par le projet de modification. <p>Non-conformité : Contrairement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012, une activité de collecte et d'apport volontaire de déchets, encadrée par la rubrique n°2710, relevant du régime déclaratif, a lieu sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois